

VD_OMNI PE.2009.0240 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0240

FR: VD_OMNI PE.2009.0240 du 25 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0240 del 25 febbraio 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un adolescent originaire de République démocratique du Congo entré illégalement en Suisse pour venir vivre auprès de sa tante qui l'a adopté suite au décès de sa mère. Le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où il ne s'agit pas en l'espèce de maintenir en Suisse une cellule familiale préexistante, mais plutôt d'en créer une nouvelle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été requise par la tante du recourant le 22 août 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr; le litige doit ainsi être examiné à l'aune de l'ancien droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA]; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail. Selon l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans d'un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Cette disposition est applicable par analogie à l'enfant étranger d'un ressortissant suisse, célibataire et âgé de moins de 18 ans, pour autant que les conditions d'un regroupement familial différé soient remplies (ATF 129 II 11 ss; 126 II 329; 125 II 585 ss et 633 ss; 124 II 289; 119 Ib 81 ss; 118 Ib 153 ss; voir également Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, 3^{ème} version remaniée et adaptée, mai 2006 [ci-après: directives ODM], ch. 661.1) .

E. 4

Dans le cas présent, le jugement du Tribunal de paix de 2.***** du 23 septembre 2003 prononce l'adoption du recourant et de son frère par leur tante maternelle et son époux, tous deux de nationalité suisse. Cette adoption doit être considérée comme une adoption simple, ses effets n'étant ni définitifs, ni absolus (voir courriel de l'Ambassade de Suisse à 2.***** du 18 novembre 2004). a) Le tribunal a déjà eu l'occasion d'examiner les conditions de la reconnaissance en droit suisse et les effets sur le droit au regroupement familial d'une adoption simple prononcée à l'étranger. Dans une affaire PE.2006.0711 du 20 juillet 2007, le tribunal a retenu, en rappelant la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 2A 36/1995 du 9 janvier 1996, consid. 1c et d), que les dispositions relatives au regroupement familial (art. 17 al. 2 LSEE ou 38 OLE) ne sont applicables qu'en cas d'adoption complète et reconnue comme telle selon le droit suisse. Dans cette affaire, l'adoption locale, qualifiée de partielle, ne rompait pas totalement les liens de filiation avec les parents biologiques, si bien que l'autorisation de séjour requise ne pouvait être examinée qu'au regard de l'art. 35 OLE, consacré aux enfants placés ou adoptifs. Plus récemment, dans un arrêt PE.2007.0506 du 18 juin 2009, le tribunal a rappelé que la reconnaissance de l'adoption simple, avec ses effets diminués (subsistance des liens de filiations antérieurs), ne pose pas de problèmes particuliers, pour autant que l'adoption intervenue à l'étranger ait été prononcée dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptant (art. 78 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]). Il convient néanmoins de veiller à ce que le consentement à l'adoption des parents naturels, qui est inhérent à l'ordre public suisse, ait été donné (ATF 120 II 87, consid. 3). Du moment qu'une adoption ne viole pas l'ordre public, le Tribunal fédéral ne voit aucun inconvénient à inscrire une adoption simple dans le registre d'état civil, en tant qu'adoption simple (ATF 5A.20/2005, consid. 3.4.2). Quant aux effets de l'adoption simple sur le plan du regroupement familial, le tribunal a estimé que, s'il est certain que le droit au regroupement familial d'un enfant mineur d'un titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 17 al. 2 LSEE; par analogie, d'un ressortissant suisse) trouve application en cas d'adoption plénière, il n'est en revanche pas sûr que le Tribunal fédéral ait voulu l'exclure, dans tous les cas de figure, en cas d'adoption simple (voir arrêt PE.2007.0506 précité, consid. 4c). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le consentement du père de l'enfant n'a pas été donné, ce

qui est, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, contraire à l'ordre juridique suisse. C'est d'ailleurs ce motif qui a empêché la transcription de l'adoption simple par le Service de l'état civil et des naturalisations du Canton de 3.***** dans les registres d'état civil suisses. Ce refus n'a d'ailleurs pas été contesté et, bien qu'ayant été informés de la possibilité de déposer une demande en vue d'une adoption en Suisse, la tante du recourant et son époux n'ont entamé aucune démarche dans ce sens. Il n'appartient pas au tribunal, dans le cadre de l'examen du droit à l'autorisation de séjour du recourant, de se prononcer sur cette question, qui ressort, en première instance du moins, de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil du lieu d'origine du (ou des) parent(s) suisse(s) (art. 32 LDIP, en relation avec l'art. 7 al. 2 let. m de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC 211.112.2]; voir également directives ODM, ch. 542.12). L'adoption n'ayant pas été reconnue et retranscrite, elle ne peut produire des effets en matière de regroupement familial. d) On relèvera encore que, si le tribunal a estimé, dans l'arrêt PE.2007.0506 précité, que le lien de filiation engendré par l'adoption simple est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH, le recourant ne peut en l'espèce, se prévaloir d'un droit au séjour fondé sur cet article. En effet, l'art. 8 § 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, est une norme qui vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle ne saurait être invoquée pour protéger d'autres liens familiaux ou de parenté (par exemple entre frères et soeurs, entre grands-parents et petits-enfants, entre un enfant âgé de plus de dix-huit ans et un parent résidant sur sol helvétique) qu'à la condition que l'étranger se trouve dans un rapport de dépendance vis-à-vis de la personne établie en Suisse; si tel est le cas lorsque celui-ci est affecté d'un handicap (physique ou mental) grave ou d'une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance permanente de proches dans sa vie quotidienne (ATF 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4 et jurisprudence citée), un tel rapport de dépendance pourrait également être admis lorsqu'un adulte membre de la fratrie se substitue aux parents pour la prise en charge de l'un de ses frères et soeurs, mineur et totalement dépendant (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1/d in fine p. 261). Une telle relation de dépendance ne saurait être admise en l'espèce, dans la mesure où, avant le décès de sa mère en 2003 et son arrivée en Suisse en 2007, le recourant vivait en République démocratique du Congo, si bien qu'il ne s'agit pas de maintenir en Suisse une cellule familiale préexistante, mais plutôt d'en créer une nouvelle (TAF, C-7481/2006 du 19 septembre 2008, consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Ainsi, la relation entre le recourant et sa tante n'est pas protégée par l'art.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu du fait que le recourant, mineur, est représenté par la Tutrice générale, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif - depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP - du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ

que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.